

Lons-le-Saunier, le 03 septembre 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

s/c de mesdames et les messieurs
les inspecteurs de circonscription du Jura

**Division du 1er degré
Gestion Collective**

Dossier suivi par :

Karine FUMEY

Mél :
karine.fumey
@ac-besancon.fr

Téléphone :
03 84 87 27 16

Fax :
03 84 87 27 04

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602
39021 Lons-le-Saunier
Cédex

Objet : cumul d'activités.

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 ;
- Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Article 7 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Les dispositions législatives et réglementaires citées en références affirment le principe d'exclusivité de l'exercice de leurs fonctions pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public. Ils doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi dans la fonction publique (article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée).

Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur administration employeur à exercer, à titre accessoire, sous certaines conditions, une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette ou ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

La présente note

⑩ rappelle :

- les activités accessoires strictement interdites,
- les activités accessoires librement autorisées,
- les activités accessoires soumises à autorisation de cumul,

⑩ traite de la situation du cumul d'activités au titre de la création, reprise ou poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association,

⑩ présente les modalités de demande et d'examen des autorisations de cumuls.

1. ACTIVITÉS ACCESSOIRES STRICTEMENT INTERDITES :

Sont interdites, même si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- ⑩ **le fait de créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, si l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein,**
- ⑩ la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- ⑩ le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une personne publique, excepté si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique, ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- ⑩ la détention ou la prise d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette administration,
- ⑩ le fait de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs emplois permanents à temps complet.

2. ACTIVITÉS ACCESSOIRES LIBREMENT AUTORISÉES :

Les agents publics peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices attachés, à condition de n'être qu'actionnaire de l'entreprise et de ne pas assurer un rôle dirigeant.

Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

Ils peuvent librement exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Ils peuvent librement produire des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales, ...) sous réserve de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnels.

Les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités artistiques peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

3. ACTIVITÉS ACCESSOIRES SOUMISES A AUTORISATION DE CUMUL :

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et l'agent doit alors formuler une nouvelle demande d'autorisation de cumul.

L'administration employeur peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

Certaines activités accessoires soumises à autorisation de l'administration employeur ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto-entrepreneur, alors que d'autres peuvent être exercées, au choix de l'agent, sous le régime de l'auto-entrepreneur ou à d'autres titres.

Liste des activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées :

- ⑩ activités de services à la personne,
- ⑩ vente de biens fabriqués personnellement par l'agent,
- ⑩ expertise ou consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, excepté si cette prestation s'exerce contre une personne publique,
- ⑩ enseignement et formation,
- ⑩ activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire,
- ⑩ travaux de faible importance chez des particuliers.
- ⑩ activité agricole dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale ou constituées sous forme de société civile ou commerciale,
- ⑩ activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- ⑩ aide à domicile à un ascendant, un descendant, à son conjoint, partenaire pacsé ou concubin permettant éventuellement de percevoir les allocations prévues pour cette aide,
- ⑩ activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- ⑩ mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée.

4. CUMUL D'ACTIVITÉS POUR LA CRÉATION, LA REPRISE ET LA POURSUITE D'ACTIVITÉS AU SEIN D'UNE ENTREPRISE :

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole présente sa demande d'autorisation de service à temps partiel au moins trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Sous réserve que l'agent soit autorisé à exercer son service à temps partiel par l'IA-DASEN, la commission de déontologie est saisie dans un délai de quinze jours. Celle-ci rend un avis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Elle peut proroger le délai pour une durée d'un mois en cas de besoin d'informations complémentaires.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration de ces délais vaut avis favorable.

Sauf décision expresse contraire, le cumul d'activités est accordé pour une durée maximale de deux ans ; cette autorisation peut être renouvelée pour une période d'un an, après le dépôt d'une nouvelle demande d'exercice à temps partiel, au moins un mois avant le terme de la première période.

L'agent ayant bénéficié de ces dispositions ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul d'activités pour création ou reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle a pris fin le dernier cumul.

5. PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'EXAMEN DES AUTORISATIONS DE CUMUL :

5.1 Modalités de demande d'autorisation de cumul d'une activité accessoire à l'activité principale :

La demande d'autorisation de cumul ne peut être formulée que pour une durée limitée (au maximum pour la durée de l'année scolaire). Elle doit être transmise avant le début de l'activité quel que soit l'organisme employeur secondaire.

Le non-respect par un agent de la réglementation relative aux cumuls d'activités peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues. Par ailleurs, cela peut aboutir à l'exclusion de la couverture prévue en matière d'accident du travail ou de trajet.

5. 2 Demande d'autorisation par l'agent :

Les personnels enseignants du 1^{er} degré formuleront leur demande en remplissant l'imprimé adressé en pièce jointe.

Ils feront suivre leur demande à leur IEN de circonscription, lequel apportera son avis avant de le faire suivre à la division du 1^{er} degré – gestion collective.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

4/4

Pour le recteur,
Par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale

Léon FOLK

PJ :

- Formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités.
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.